

Assistant*e socio-éducatif*ve

Recommandations pour les commissions des cours CIE

La nouvelle ordonnance sur la formation d'assistant*e socio-éducatif*ve entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Selon l'art. 23 de l'ordonnance sur la formation, les organisations du monde du travail social (et santé) cantonales et régionales seront désormais responsables des cours interentreprises :

Art. 23 Organe responsable et organisation des cours interentreprises

- 1 Les organes responsables des cours interentreprises sont les organisations du monde du travail cantonales et régionales «Ortra social» ou «Ortra santé-social»;
- 2 Les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.
- 3 Ils déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec l'organe responsable.
- 4 Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

Pour la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation, il est essentiel que la surveillance des cours continue d'être garantie sous forme de commissions des cours, en plus des contrats de prestations avec les cantons. La CSDQ ASE recommande en substance les éléments de texte suivants pour les règlements des commissions régionales des cours :

Organisation

- Les commissions régionales des cours sont responsables de la surveillance des cours interentreprises dans leur zone de compétence.
- Chaque commission des cours compte au moins quatre membres, toutes les orientations proposées devant être représentées. Les écoles professionnelles compétentes, les cantons et les prestataires de cours interentreprises disposent chacun d'un*e représentant*e supplémentaire avec voix consultative.
- Les commissions des cours se constituent elles-mêmes.
- Les commissions des cours sont convoquées par le*la président*e aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an ; elles doivent être convoquées si trois membres en font la demande.
- Les commissions des cours atteignent le quorum si plus de la moitié des membres sont présents ; les décisions nécessitent l'approbation de la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité, la voix du*de la président*e est prépondérante.
- Les séances des commissions de cours sont consignés dans des procès-verbaux.

Tâches

Sur la base des conditions-cadres nationales (ordonnance, plan de formation et programme de formation), les commissions des cours examinent la qualité des cours de formation dans le cadre d'un système de gestion de la qualité tel que QualCIE. Elles examinent les exigences de qualité suivantes : contenu, organisation, formateurs*trices actifs*ves dans les CIE, finances et partenariats. La coopération et l'échange avec d'autres commissions de cours sont bienvenus.

Le secrétariat général de SAVOIRSOCIAL reste volontiers à disposition pour répondre à d'éventuelles questions au sujet des commissions de cours.